

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant Wallonie-Bruxelles International à solliciter sa
participation au régime de pensions institué par la loi du
28 avril 1958 relative à la pension des membres du
personnel de certains organismes publics et de leurs
ayants droit**

A.Gt 05-12-2008

M.B. 17-02-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, et notamment l'article 1^{er} alinéa 3, remplacé par l'arrête royal du 05 juillet 1990;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française et notamment l'article 2;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles conclu le 20 mars 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 avril 2008;

Vu le protocole n° 367 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 23 mai 2008;

Vu l'avis n° 44.741/4 du Conseil d'Etat, donné le 07 juillet 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 décembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. - Wallonie-Bruxelles International est autorisé à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3. - Les Ministres ayant la Fonction publique et les Relations internationales dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre en charge des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre en charge du Budget et de la Fonction publique,

M. DAERDEN

